

du roi, dans le canton où les parties résident, et d'en appeler encore par-devant le gouverneur lui-même.

“ Le général Murray établit, dans son gouvernement, ce qu'il appelle indifféremment conseil militaire, conseil de guerre, cour, ou conseil supérieur : mais ce conseil n'était guère établi que pour les affaires difficiles, ou de grande importance, que le gouverneur trouvait à propos de lui renvoyer ; car il jugeait lui-même en première instance et sans appel en matière civile et criminelle, ou du moins de police correctionnelle, “ en son hôtel,” une fois par semaine : c'était à lui que devaient être référées, par placets, ou requêtes, les poursuites ou les plaintes des citoyens. Ces placets étaient remis à son secrétaire, qui était chargé d'y faire droit, en faisant, lorsqu'il y avait lieu, les démarches nécessaires pour que la cause fut plaidée et le jugement rendu, aussi promptement que possible.

“ Le gouvernement de Montréal fut le seul dans lequel les Canadiens eurent part à l'administration de la justice, du moins comme juges, durant la période de quatre années qu'on a appelée le “ règne militaire ;” mais dans les autres gouvernements comme dans celui-ci, et par-devant toutes les cours, les affaires, tant criminelles que civiles, étaient jugées d'après “ les lois, coutumes et usages du Canada,” et cela conformément à l'article 42ème de la capitulation générale, où il est dit que les Français et Canadiens continueront à être gouvernés par la *Coutume de Paris* et par les lois et usages établis pour ce pays. Il est presque inutile d'ajouter que les procédés, tant par écrit que de vive voix, avaient lieu dans la langue du pays, la langue française, excepté dans les affaires où les anciens sujets, c'est-à-dire les Anglais, étaient concernés.

“ Par une ordonnance du général Murray, du 31 octobre (1760) il est ordonné que le conseil de guerre s'assemblera le mercredi et le samedi de chaque semaine : “ la connaissance des différends que les habitants des *côtes** pourraient avoir entre eux, à raison des clôtures, dommages, &c., est renvoyée au commandant de la troupe, dans chaque *côte*, lequel les devait juger sur-le-champ, sauf appel au conseil militaire ; si le cas y échéait et qu'il y eût matière.”

“ Cet ordre de choses demeura à peu près le même, dans le district de Québec, jusqu'à l'établissement du gouvernement civil, en 1764 ; mais, par une ordonnance du 13 octobre 1761, le général Gage divisa son gouvernement de Montréal en cinq districts ou arrondissements, et établit cinq “ chambres de justice,” auxquelles il donna pour stations ou chefs-lieux, la *Pointe-Claire*, *Longueuil*, *Saint-Antoine*, la *Pointe aux Trembles* et *Lavaltrie*. Outre ces cinq chambres, il y avait encore celle de la ville, qui avait le privilège de faire venir et comparaître par-devant elle les particuliers des campagnes. Ces chambres de

* Ce mot était, et est encore employé par extension, dans ce pays, pour signifier concessions, ou rangs de terres, ou ferme à la campagne.